



## Arrêté réglementant l'accès à certains secteurs de la commune de Monteynard avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 038-213802549-20220727-2022\_218-AR

Le Maire de la commune de Monteynard,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
- **VU** le code de la route ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : la forêt communale de Monteynard en la protégeant contre les risques d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs ;

## ARRETE

### Article 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite à partir du 22 juillet 2022 sur l'ensemble de la forêt communale de Monteynard située sur le massif du Connexe jusqu'au 10 septembre 2022.

### Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

### **Article 3**

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

### **Article 4**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

### **Article 5**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

### **Article 6**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500€) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### **Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de la Mure ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;

Fait à Monteynard,  
Le 27 juillet 2022  
Le Maire,  
Richard PASELANDE

